

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B3.2, B3.2 et B3.10

N° de la demande : 2006-6849
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories B3.2 – Nouveau calendrier d'application, B3.3 – Nouveau nombre ou nouvelle fréquence des applications, B3.10 – Nouveaux mélanges en cuve
Produit : Herbicide Everest 70 WDG
N° d'homologation : 26447
Matière(s) active(s) (m.a.) : Flucarbazone
N° de document de l'ARLA : 1820069

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'étiquette de l'herbicide Everest 70 WDG (70 WDG Herbicide) afin d'y inclure :

- l'utilisation de l'herbicide Everest 70 WDG en prélevée, avant ou après la plantation, à raison de 20 g m.a./ha, pour la répression de la sétaire verte et de la moutarde des champs, et à raison de 30 g m.a./ha pour la répression de la folle avoine;
- l'utilisation de l'herbicide Everest 70 WDG en prélevée, avant ou après la plantation, suivie d'une application en postlevée, à raison de 10 + 20, 15 +15 ou 20 + 10 g m.a./ha pour la suppression de la sétaire verte et la répression de la folle avoine;
- l'utilisation de l'herbicide Everest 70 WDG en prélevée, avant ou après la plantation, sous forme de mélange en cuve avec du glyphosate (sous forme d'isopropylamine ou de sel de potassium).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, la formulation actuellement homologuée n'étant pas modifiée.

Évaluation sanitaire

L'augmentation du nombre d'applications et la modification du calendrier d'application n'ont globalement pas d'incidence sur la dose d'application ou le délai d'attente avant la récolte (DAAR). Il est donc peu probable que les modifications apportées au profil d'application entraînent des niveaux de résidus de flucarbazone dans ou sur le blé traité supérieurs à la limite

de résidus maximale (LMR) de 0,01 ppm fixée à l'heure actuelle au tableau II, de la division 15 du règlement d'application de la *Loi sur les aliments et drogues*.

L'ajout de produits contenant du glyphosate comme constituants des mélanges en cuve figurant sur l'étiquette de l'herbicide Everest 70 WDG est également soutenu, puisque les doses d'application homologuées dépassent celles proposées. Par conséquent, les résidus de glyphosate, lorsque celui-ci est utilisé en tant que constituant d'un mélange en cuve, ne devraient pas dépasser la LMR de 5 ppm fixée à l'heure actuelle pour le blé. On ne prévoit donc pas d'augmentation de l'exposition alimentaire pour aucun sous-groupe de population.

L'augmentation du nombre d'applications et la modification du calendrier d'application, de même que l'ajout de produits contenant du glyphosate comme constituants des mélanges en cuve figurant sur l'étiquette de l'herbicide Everest 70WDG, sont donc soutenus. Les résidus de flucarbazone dans le blé ne devraient pas dépasser la LMR fixée à l'heure actuelle. Ces modifications ne devraient donc pas entraîner de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Les modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Everest 70 WDG (augmentation de la fréquence des applications, mais à des doses d'application réduites, selon des combinaisons d'applications en prélevée, avant ou après la plantation) ne devraient entraîner aucune augmentation de l'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application du produit, ou d'autres travailleurs qui manipulent le produit, effectuent des activités post-application, ou entrent sur les lieux traités. L'ajout d'un mélange en cuve contenant un produit à base de glyphosate (présent sous forme d'isopropylamine) homologué pour utilisation sur les cultures de blé est acceptable. Une demande visant à augmenter la taille du contenant est également jugée acceptable, à condition que les travailleurs soient dotés de l'équipement de protection individuel indiqué sur l'étiquette.

Évaluation environnementale

L'herbicide Everest 70 WDG est actuellement homologué comme traitement de postlevée pour la suppression des mauvaises herbes dans le blé de printemps et le blé dur cultivés dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix située en Colombie-Britannique. La dose d'application totale et la méthode d'application (au sol uniquement) prévues sur l'étiquette modifiée sont les mêmes que celles du produit homologué. En outre, la modification de l'étiquette, afin d'y inclure les applications en prélevée, avant et après la plantation, n'entraînera aucun effet ou risque inacceptable additionnel pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

Des données issues de 17 essais au champ réalisés en 2005 sur 9 variétés de blé de printemps cultivés sur 7 sites différents, dont deux situés dans des provinces canadiennes et trois aux États-Unis, ont été soumises.

L'efficacité de l'herbicide, mesurée une à trois fois après la dernière application, a été évaluée par examen visuel en comparant le pourcentage de suppression à celui enregistré dans une parcelle témoin non traitée. Le pourcentage de dommages visibles aux cultures a quant à lui été évalué une à trois fois après la dernière application de l'herbicide, en le comparant à celui d'une parcelle témoin non traitée. Le rendement des cultures a été mesuré au moment de la récolte, puis comparé au rendement de produits commerciaux homologués, par rapport à la parcelle témoin non traitée.

Les données fournies appuient le calendrier d'application, soit l'application en prélevée, avant ou après la plantation, pour la répression de la moutarde des champs et de la sétaire verte, à une dose d'application de 20 g m.a./ha, ainsi que la répression de la folle avoine, à une dose d'application de 30 g m.a./ha. Les applications séquentielles en prélevée, avant ou après la plantation, suivies d'une application en postlevée à des doses d'application de 10 + 20, 15 + 15 ou 20 + 10 g m.a./ha permettent de réprimer la folle avoine et de supprimer la sétaire verte.

Le pourcentage de dommages visibles dans le blé de printemps résultant des applications de l'herbicide Everest 70 WDG était généralement acceptable, et le rendement des cultures n'était pas affecté par l'application de ce produit. Cela dit, comme les essais ne comportaient aucun traitement au double de la dose d'application, il n'est pas possible de déterminer la marge d'innocuité à l'égard de la culture pour ces traitements. Compte tenu de ce fait et du pourcentage significatif de dommages aux cultures signalé dans l'un des essais, les modifications proposées sur l'étiquette du produit sont acceptables sur le plan des effets nocifs ne concernant pas l'innocuité du produit, sous réserve qu'un énoncé soit ajouté à l'étiquette du produit pour mettre en garde contre les dommages aux cultures pouvant résulter de l'application en prélevée, avant ou après la plantation, de l'herbicide Everest 70 WDG sur du blé de printemps.

Conclusion

L'étiquette de l'herbicide Everest 70 WDG, accompagnée des modifications susmentionnées, est admissible à une homologation complète.

Références

N° de document de l'ARLA	Titre
1309325	2006, Value Data to Support the Registration of Everest 70 WDG Herbicide Applied as Preplant or Postplant/Preeemergence Treatment in Spring Wheat., DACO: 10.1, 10.2.1,10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.1, 10.3.2
1309327	Everest Summary Tables, DACO: 10.2.3.1
1309328	2006, Trial Reports Database Everest 70 WDG DACO 10.2.3.3 and 10.3.2, DACO: 10.2.3.3,10.3.2(A)
1508964	2007, Response to Clarification Request Everest 70 WDG Herbicide, DACO: 10.2.3.1
1508965	2007, Response to Deficiencies Everest 70 WDG Herbicide, DACO: 10.2.3.1
1337645	2006, Use Description/Scenario, DACO: 5

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.